

Direction des affaires scolaires

2024 DASCO 67 – Agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un EPLE – Actualisation du forfait des prestations accessoires pour 2024.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le code de l'éducation, en ses articles L 213-7 et L 214-9, dispose que les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat, dans les établissements d'enseignement publics relevant de la compétence des départements et des régions, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles R 216-4 à R 216-19 du Code de l'Education fixent désormais ces conditions.

Les concessions de logement peuvent être attribuées soit par nécessité absolue de service, soit par utilité de service.

Les agents occupant un logement par nécessité absolue de service sont des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation d'une part, des agents soignants d'autre part.

Les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées par délibération de la collectivité de rattachement.

Il appartient à la collectivité de rattachement de fixer chaque année le taux d'actualisation du montant de ces franchises, à partir d'une actualisation qui ne peut pas, désormais, être inférieure à l'évolution de la dotation générale de décentralisation, en vertu de l'article R 216-12 du Code de l'Education

Le remboursement des excédents de prestations (au-delà des franchises) constitue une ressource pour le budget de l'établissement, conformément à l'article R 216-11 du code de l'éducation.

Le montant de la dotation de décentralisation n'ayant pas été augmenté par l'Etat pour 2024, je vous propose de maintenir le niveau de la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat (chef

d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire, conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire, personnel soignant).

Le montant des franchises pour 2024, serait donc le suivant :

Valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un Etablissement Public d'Enseignement Local rattaché à la Ville de Paris.			
Valeur à compter du 1er janvier 2024 des prestations accessoires accordées gratuitement	CATEGORIES DE PERSONNEL		
	Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Gestionnaire €	Conseiller d'éducation Attaché ou Secrétaire non gestionnaire €	Personnel soignant €
- avec chauffage collectif	1 837	1 837	1 837
- sans chauffage collectif	2 450	2 450	2 450

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2024 DASCO 67 – Agents de l’Etat logés par nécessité absolue de service dans un EPLE – Actualisation du forfait des prestations accessoires pour 2024.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L 213-7 et R 216-12 ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel, Mme la Maire de Paris, lui propose d'aligner pour 2024, le taux de progression de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l’Etat logés par nécessité absolue de service dans un Etablissement Public Local d’Enseignement sur le taux d’évolution de la dotation générale de décentralisation.

Vu l’avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l’avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6^{ème} Commission .

Délibère :

Article 1- Le taux de progression de la valeur des franchises accordées à tous les agents de l'Etat (chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire, conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire, personnel soignant) logés par nécessité absolue de service dans un Etablissement Public Local d'Enseignement, est aligné sur celui de l'évolution de la dotation générale de décentralisation, soit 0% pour 2024.

Article 2.- La valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un Etablissement Public Local d'Enseignement pour les années 2024, est fixée comme indiqué ci-dessous :

Valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un Etablissement Public d'Enseignement Local rattaché au Département de Paris.			
Valeur à compter du 1er janvier 2024 des prestations accessoires accordées gratuitement	CATEGORIES DE PERSONNEL		
	Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Gestionnaire €	Conseiller d'éducation Attaché ou Secrétaire non gestionnaire €	Personnel soignant €
- avec chauffage collectif	1 837	1 837	1 837
- sans chauffage collectif	2 450	2 450	2 450